[AT] La Chambre fédérale des communications se prononce sur des publicités illicites

IRIS 2005-10:1/10

Kathrin Berger
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Le 6 septembre 2005, la Bundeskommunikationssenat (Chambre fédérale des communications - BKS) a prononcé deux décisions relatives à des publicités illicites sur la chaîne publique autrichienne ORF.

La première concernait deux spots publicitaires sur des CD que l'ORF avait diffusés sans les séparer des bandes-annonces de ses programmes, passant juste avant et après. La BKS a considéré que c'était une infraction à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur l'ORF, selon lequel la publicité doit être clairement identifiable en tant que telle, et séparée distinctement des autres parties du programme par des moyens optiques et acoustiques. Certes, l'incrustation d'un insert ORF Werbung (publicité ORF) avait permis d'identifier le caractère publicitaire des deux clips - mais il n'y avait pas eu de séparateur optique ni acoustique distinct entre les bandes-annonces.

Dans la seconde décision, la BKS a constaté une infraction à la disposition de l'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'ORF interdisant la publicité clandestine. Après la météo nationale, la présentatrice de la météo avait annoncé les prévisions du temps dans les stations de ski. Puis on avait vu des images de montagne et de skieurs. Sur le bord inférieur de l'écran, un insert portant le nom d'une station de ski autrichienne était apparu. Le texte lu faisait, lui aussi, référence à cette station. A la fin, l'écran montrait une photo avec mention du soutien d'une agence touristique.

La BKS a considéré que les conditions d'une publicité clandestine étaient réunies et que l'acte avait été intentionnel de la part de l'ORF. Elle en était arrivée à cette conclusion parce que le partenaire publicitaire de l'ORF avait proposé de vendre l'émission à des entreprises et à des collectivités territoriales intéressées. Que l'accord soit ou non concrétisé sous forme de contrat avec la chaîne elle-même importe peu. En outre, de l'avis de la Chambre, la publicité avait été si bien camouflée que le public n'avait pas eu la possibilité de l'identifier en tant que telle. La transition d'un programme à l'autre avait donné au public l'impression qu'il s'agissait d'une partie de la météo, donc purement et simplement d'une émission d'information. Le téléspectateur n'avait eu aucune raison de penser qu'il se trouvait confronté à des contenus publicitaires.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

En conséquence de ces infractions, l'ORF a été enjointe de diffuser les décisions de la BKS sur la même case que celle du contenu incriminé.

L'ORF a eu la possibilité d'introduire dans les six semaines suivant notification un recours devant la Cour administrative et/ou la Cour constitutionnelle.

Bescheid des BKS vom 6. September 2005

http://www.bka.gv.at/Docs/2005/9/22/611.009_0031_BKS_2005.pdf

Décision de la BKS du 6 septembre 2005

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026